

Vu l'arrêté du 20 novembre 1882 supprimant la délivrance des denrées par le magasin de la marine aux rationnaires du service Local et allouant à ces rationnaires une indemnité pour cherté de vivres ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires civils du service Colonial qui avaient droit à la ration, d'après la décision susvisée du 31 octobre 1881, recevront désormais l'indemnité de cherté de vivres fixée par l'arrêté du 20 novembre 1882.

Cette disposition aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1883 pour les fonctionnaires qui n'ont pas perçu de rations depuis cette date.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 111. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 12 décembre 1882 fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 22 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 12 décembre 1882 fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du